

-

REGLEMENT INTERIEUR
SALLE POLYVALENTE
« René LAPEYRE »

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

-

Article 1 –

* La salle est mise à la disposition des clubs, associations, groupes scolaires, personnes particulières, qui en font la demande, conformément au planning d'autorisation préalablement établi entre la Commune et les utilisateurs et après consultation du responsable chargé de son application (secrétariat de mairie)

* La salle ne peut être louée à but commercial, sauf pour des manifestations organisées par les associations locales et après accord préalable de la municipalité (ex : vide greniers...)

Article 2 - Association Locale

On entend par association locale, toute association :

* dont le siège est situé sur le territoire de la commune

* dont la majorité de ses membres habite ou a habité la commune

* dont les activités développées créent une dynamique directe au bénéfice de la commune et de ses habitants.

Article 3 – Principes de réservation

* La Commune se réserve le droit d'utilisation pour ses besoins propres et éventuellement pour des tiers avec un préavis de 120 jours sur les réservations enregistrées.

* Les réservations pour une année ne sont prises qu'à partir du moment où les associations locales ont donné leur calendrier de réservation au cours d'une réunion annuelle organisée, par la commission Sports et Vie Associative, au plus tard à mi-mai de l'année précédente.

* Dans le cas de concurrence entre association locale, habitant de St Geours ou descendance directe (enfants) avec une personne résidant hors commune, la priorité est donnée :

1 – aux associations locales

2 – aux habitants de la commune ou à leurs enfants

3 – aux personnes résidant hors commune

* Dans le cas de concurrence entre habitants de la commune et enfants n'y résidant pas, la priorité sera donnée aux habitants de la commune.

* Dans le cadre de location individuelle pour les habitants de St Geours : mariage, communion, repas de famille, apéritifs etc, la priorité sera donnée aux mariages et communions (priorité au 1^{er} inscrit entre ces 2 manifestations).

* Dans le cas de concurrence, le refus devra être signifié au moins 120 jours à l'avance à l'intéressé. Cette réserve sera utilisée sans causer de gêne aux associations locales dans la mesure du possible.

Article 4 – Modalités de réservation

Les dispositions ci-après seront à respecter sous réserve de remise en cause de l'utilisation :

* La réservation se fait en Mairie, aux heures d'ouverture.

* Les organisateurs doivent préciser le motif, la durée de l'occupation des locaux, le nombre de tables et de chaises nécessaires et la compagnie d'assurance qui couvre leur manifestation (attestation à fournir)

* Les organisateurs doivent déposer une caution en mairie lors de la réservation de la salle.

* Pour retirer les clés, les organisateurs doivent prendre rendez-vous avec le gardien du complexe sportif.

* Au retrait et à la remise des clés, un état des lieux est effectué contradictoirement avec le gardien du complexe (ou le gardien de police municipale en période de congés du gardien.).

Article 5 – Mise à disposition

* Pour la location à titre onéreux, la mise à disposition démarre le vendredi après-midi (14 h) jusqu'au lundi matin (11 h)

* Pour la location par les associations locales, le même principe est retenu.

Cependant, si les présidents concernés en conviennent, deux manifestations peuvent se dérouler durant cette période, et ce, selon des modalités de mise à disposition définies entre les 2 parties.

Dans ce cas, la responsabilité de bonne cohabitation en incombera aux responsables des associations concernées.

Article 6 – Respect des normes de sécurité

Les utilisateurs devront se conformer aux règles de sécurité régissant l'utilisation de la salle

- capacité maximale autorisée (300 + 36 pour salle de réunions)
- règles d'évacuation en cas de sinistre
- fonctionnement des éléments de cuisine
- la porte d'accès aux tables, chaises (située sous la scène) devra être fermée à clé, la clé enlevée de la serrure
- le portail d'accès à la scène devra être condamné

Article 7 : Nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores, les utilisateurs sont tenus :

- de laisser : baies vitrées et portes fermées (salle climatisée)
- de respecter la puissance sonore au niveau défini d'émission des décibels.

Un limiteur sonore équipe la salle « René Lapeyre » ; son fonctionnement devra être strictement respecté par les utilisateurs (cf. mode de fonctionnement joint en annexe).

- d'interdire l'usage des klaxons à partir de 22 h jusqu'à 10 h du matin

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 :

La location aux particuliers sera consentie selon un tarif (cf. annexe) fixé et révisable par la municipalité.

Le paiement est effectué lors de la remise des clés avant manifestation, auprès de la mairie.

Article 2 :

L'utilisation du matériel de cuisson de la cuisine est soumise à un supplément (cf. . annexe) fixé et révisable par la municipalité.

Article 3 :

Les organisateurs doivent impérativement effectuer le nettoyage de la salle et des abords après utilisation ;

Les emballages perdus, verres, doivent être déposés dans le caisson prévu à cet effet à l'entrée du complexe sportif ;

Pour ce qui est des autres déchets, des sacs poubelles seront mis à disposition des organisateurs, pour être ensuite stockés dans les containers placés à proximité de la salle polyvalente.

Article 4 :

La mise en place du matériel sera effectuée par les organisateurs.

Eventuellement pour les congrès, il sera perçu une somme supplémentaire si le personnel communal est sollicité.

Article 5 :

L'installation et l'utilisation de chapiteau ou autre structure non agréé est strictement interdite.

Seules sont autorisées les structures dont toutes les composantes seront munies de certificats ou attestations de conformité et qui seront installées dans les lieux réservés à cet effet.

Pour un montage sur le parvis ou le parking de la salle des fêtes la structure ne pourra être ancrée au sol mais dotée de poids ballasts posés au sol.

Article 6 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, incidents, vols pouvant survenir au public au cours des manifestations.

Les organisateurs devront fournir en Mairie, préalablement à la manifestation une attestation d'assurance couvrant leur manifestation pour tout événement pouvant survenir aux biens et aux personnes.

Article 7 :

La vente de boissons, sandwichs et autres denrées est soumise à l'accord préalable de l'Administration Municipale.

Les organisateurs doivent veiller à interdire la sortie de tout emballage (bouteilles, verres, barquettes).

Article 8 :

Aucun affichage particulier ne peut être effectué sans autorisation préalable ; les affiches doivent alors être posées aux emplacements réservés, sous contrôle du gardien du complexe sportif.

Article 9 :

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour diriger le public vers les toilettes afin d'éviter les dégradations des abords et espaces verts.

Article 10 :

Si l'état de propreté des lieux est jugé insuffisant la caution sera conservée.

Article 11 :

En cas de fausse déclaration sur le motif de la réservation, la location de la salle sera annulée.

Article 12 :

Le gardien du complexe sportif (ou en son absence le gardien de police municipale), agissant au nom de la Commune, peut prendre les sanctions nécessaires (refus d'entrée, expulsion de la salle) en accord avec les organisateurs si les différentes dispositions ne sont pas respectées.

Article 13 :

Un règlement particulier complémentaire est établi pour les associations locales.

CHAPITRE III : NON RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

En cas de manquement au respect des articles contenus dans les chapitres 1 « Dispositions Générales » et 2 « Dispositions particulières » la caution sera retenue.

REGLEMENT PARTICULIER

DESTINE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Article 1 – Les associations locales pourront utiliser gratuitement la salle, mais resteront soumises aux dispositions du règlement intérieur.

Article 2 – Le nettoyage est impératif après chaque utilisation

Article 3 – En cas d'annulation d'une réservation, l'association concernée prévient immédiatement la Mairie

Article 4 – Pour les manifestations le retrait et la remise des clés s'effectueront comme prévu au règlement général

Article 5 – Il est rappelé que toute dégradation sera à la charge de l'organisateur lequel devra s'assurer à cet effet.

Article 6 – En cas de non-respect de ces articles, les responsables de l'association en cause seront convoqués devant la commission du présent règlement qui pourra prendre des sanctions.

-
-

RECOMMANDATIONS
SUR L'UTILISATION
DE LA SALLE POLYVALENTE
« RENE LAPEYRE »

Nous attirons votre attention sur l'impérieux respect des consignes de sécurité indiquées au chapitre 1 – art. 6.

En effet, au cours de manifestations récentes, 2 enfants auraient pu être gravement accidentés à cause de la porte d'accès au bas de la scène restée ouverte.

Il en a été de même pour le portillon d'accès à la scène resté également ouvert.

*En conséquence nous vous demandons **formellement** de bien vouloir veiller à la fermeture de ces accès et à l'enlèvement de la clé correspondante.*

Le Maire,
Michel PENNE